

A SPOSATA

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Chemin Donateo - 20260 CALVI

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 01 Août 2025

SOMMAIRE

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE	4
ARTICLE 1. Formes	4
ARTICLE 2. Objet	4
ARTICLE 3. Dénomination	5
ARTICLE 4. Siège social	5
ARTICLE 5. Durée	5
TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 6. Apports en capital	5
ARTICLE 7. Capital social - parts sociales	6
ARTICLE 8. Augmentation du capital	6
ARTICLE 9. Réduction du capital	6
ARTICLE 10. Représentation des parts	7
ARTICLE 11. Cession entre vifs des parts sociales	7
ARTICLE 12. Décès d'un associé	9
ARTICLE 13. Droit attachés aux parts sociales	10
ARTICLE 14. Responsabilité des associés	11
TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	11
ARTICLE 15. Gérance: nomination et durée des fonctions	11
ARTICLE 16. Pouvoir de la gérance	11
ARTICLE 17. Rémunération de la gérance	12
TITRE IV: DÉCISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 18. Objet	12
ARTICLE 19. Mode de consultation	12
ARTICLE 20. Décisions collectives ordinaires	13
ARTICLE 21. Décisions collectives extraordinaires	13
ARTICLE 22. Droit de communication des associés	14
TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	14

ARTICLE 23. Exercice social	14
ARTICLE 24. Comptes - droit de communication des associés	14
ARTICLE 25. Affectation et répartition des bénéfices	14
TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 26. Dissolution	15
ARTICLE 27. Liquidation	15
TITRE VII : PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - ENGAGEMENT - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	16
ARTICLE 28. Personnalité morale	16
ARTICLE 29. Reprise des engagements antérieurs à la signature	16
ARTICLE 30. Publicité	16
ARTICLE 31. Option pour l'impôt sur les sociétés	16

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

1. Madame **Laetitia MAESTRACCI**, née le 7 Juin 1976 à Nice (France), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil, domiciliée au chemin Donateo - 20260 Calvi.
2. Mademoiselle **Camille DOMENICHINE**, née le 1 Août 2001 à Ajaccio, de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil, domiciliée au 12 Avenue Notre Dame - 06000 Nice.

Il a été établi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière (ci-après dénommée la « **Société** ») :

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. FORMES

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement, une société civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous locaux, terrains, bâtis ou non bâtis, comme de tous immeubles et fractions d'immeubles dont la société pourrait devenir ultérieurement propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement et notamment toute prise de participation dans une société civile immobilière,

Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers,

Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles ou de ses participations devenues inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante: **A SPOSATA**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : **chemin Donateo - 20260 CALVI**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par une simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS EN CAPITAL

Madame **Laetitia MAESTRACCI** fait apport en numéraire à la société d'une somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990€)**.

Madame **Camille DOMENICHINE** fait apport en numéraire à la société d'une somme de **DIX EUROS (10€)**.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1000) EUROS**, montant des apports effectués et intégralement libérés.

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, réparties comme suit :

- Madame **Laetitia MAESTRACCI** : la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales, numérotées 1 à 99 ;
- Madame **Laetitia MAESTRACCI** : l'usufruit d'UNE (1) part sociale numérotée 100 ;
- Madame **Camille DOMENICHINE** : la nue-propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 100 ;

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire. S'ils n'ont déjà la qualité d'associé, les attributaires devront être agréés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 11 ci-après.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou de créations de parts nouvelles.

2. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts qu'il n'a pas souscrites peuvent l'être librement par les autres associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital et aux mêmes conditions de quorum et de majorité que pour cette dernière, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9. RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de

rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre. La réduction de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits formant rompus, cessions qui auront lieu librement entre associés.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10. REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes rectificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11. CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1. Constatation des cessions de parts

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres des sociétés.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

2. Droit de préemption

Toute cession de parts sociales de la société en faveur d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants ainsi qu'en faveur de tous tiers étrangers à la société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la gérance dans les un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

À l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, la gérance doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix et les conditions mentionnées dans la notification de l'associé Cédant.

3. Agrément

Tout projet de cession en faveur d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants ainsi qu'en faveur de tous tiers étrangers à la société est soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

La demande d'agrément est postérieure à la procédure de préemption ci-dessus.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que les prix, termes et conditions proposés et demander l'agrément de ladite cession.

Dans les quarante-cinq (45) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. L'associé cédant ne prend pas part au vote. La décision des associés n'est pas motivée.

La gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession dans la limite du montant de parts sur lequel porte leur offre.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts concernées par le projet de cession qui n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le cédant est informé par lettre recommandée avec avis de réception de l'offre de rachat et de l'identité des acquéreurs proposés par la société, ou de l'offre de rachat dont cette dernière serait l'auteur, ainsi que des prix, termes et conditions de la cession. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification faite par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Si la décision est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément.

À défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit et notamment par donation, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport, y compris à une communauté matrimoniale, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un (1) mois avant aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 11.3.1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 11.3.2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 11.3.1. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continue avec, d'une part, les associés survivants et, d'autre part, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, à condition que ces derniers aient été agréés par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé qui n'auraient pas été ainsi agréés ont seulement droit au prix de rachat par les associés survivants ou la société des parts sociales de l'associé décédé auxquelles ils auraient eu vocation s'ils avaient été agréés, dans les conditions déterminées ci-après.

Les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé doivent, dans le mois du décès, justifier de leurs qualités à la gérance par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les un (1) mois qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts qu'il se propose de racheter. À défaut, cet associé est réputé avoir voté en faveur de l'agrément. Le rejet ou l'approbation de l'agrément s'appliquera à tous les

héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, sans qu'il soit possible de donner l'agrément à certains d'entre eux et de le refuser à d'autres.

La décision est prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour toutes décisions ordinaires de la collectivité des associés. Cette décision est notifiée dans le délai d'un (1) mois aux héritiers et ayants droit. À défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre des parts qu'il possédait au jour du décès dans la limite du nombre de parts sur lequel porte son offre. S'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont la dévolution n'a pas été agréée ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. À défaut, elle est tenue de procéder au rachat, en vue de leur annulation, des parts de l'associé décédé auxquelles auraient eu vocation les héritiers et ayants droits qui n'ont pas été agréés, s'ils l'avaient été.

La valeur des droits sociaux de l'associé décédé est déterminée, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les candidats acquéreurs disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ils auront eu connaissance de la détermination définitive du prix pour renoncer à l'acquisition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux héritiers et ayants-droit concernés ainsi qu'aux autres associés survivants. Faute de notification dans ce délai, ils seront réputés accepter le prix et maintenir leur offre. Leur refus exprès aura pour conséquence de permettre à la société de racheter ou de faire racheter les parts concernées dans les conditions visées ci-dessus. Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans les trois (3) mois de la détermination définitive du prix.

À défaut de réalisation du rachat dans le délai de six (6) mois à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers et ayants-droit dont les parts n'auront pas été rachetées sont réputés agréés en tant qu'associés de la société et tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé auxquelles ils ont vocation leur sont transférés de plein droit à compter du jour du décès de cet associé.

ARTICLE 13. DROIT ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

À chaque part sociale correspondent les mêmes droits, pécuniaires ou non pécuniaires, et les mêmes obligations, à l'exception toutefois de ce qui concerne les droits de vote. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent sous réserve toutefois des dispositions des présents statuts. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. GÉRANCE: NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision unanime des associés.

Le premier gérant de la société est Madame **Laetitia MAESTRACCI**, née le 7 Juin 1976 à Nice (France), de nationalité française, domicilié au chemin Donateo - 20260 Calvi, intervenant aux présentes qui déclarent accepter ces fonctions.

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée par décision unanime des associés, ou à défaut pour une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus des trois quarts des droits de vote de l'ensemble des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 16. POUVOIR DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être autorisées par une décision collective ordinaire des associés :

- Achat, vente ou apport de tout immeuble ou part de société ;

- Signature ou résiliation de tout bail, en ce compris tout avenant ou prorogation ;
- Engagement et souscription de tout crédit et d'emprunt, et constitution de toute sûreté.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants auront, éventuellement, droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés lors de leur nomination ou ultérieurement par une décision collective des associés.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV: DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18. OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 19. MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1. Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, ainsi que le nombre de voix dont disposait chaque associé, qui est établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal à un pour chaque part qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas la modification des statuts, le changement de la nationalité de la société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote de l'ensemble des associés, à l'exception des décisions de nomination du gérant qui doivent pour être valables être adoptées à l'unanimité, et des décisions de révocation du gérant qui doivent pour être valables représentées plus des trois quarts des droits de vote de l'ensemble des associés.

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ayant pour effet de modifier les statuts (sauf ce qui est dit ci-dessus), de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les

associés voient leur responsabilité aggravée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 24. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou

partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26. DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas la dissolution de la société.

À compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

À défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés à proportion de leur participation au capital de la société. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII : PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - ENGAGEMENT - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ARTICLE 28. PERSONNALITÉ MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 30. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné, avec faculté de délégation, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

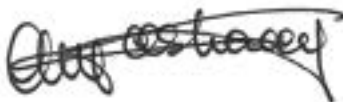
Conformément à l'article 206-3 du code général des impôts les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Calvi,

En 4 exemplaires originaux.

Le 01 Août 2025

LAETITIA MAESTRACCI



CAMILLE DOMENICHINE



ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NÉANT

Fait à Calvi,

Le 01 Août 2025

LAETITIA MAESTRACCI



CAMILLE DOMENICHINE

